



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE

Équipe Carrières-Déchets

Arrêté du **13 JUIL. 2017**

Imposant des prescriptions complémentaires suite à la demande de modification des conditions de réaménagement de la carrière, déposée par la société FCH Sablières Capoulade – Sente du Colombier à ANNEVILLE-AMBOURVILLE

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le livre V du code de l'environnement ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n°17-21 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu les actes antérieurs et notamment l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 1997, modifié par l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2009, autorisant la société SAS FCH Sablières Capoulade à exploiter une carrière de sables et graviers alluvionnaires sur le territoire de la commune d'ANNEVILLE-AMBOURVILLE aux lieux-dits « Le Marais du Pâtis », « La Chaussée du Pont », « Le Marais du Pont », « Rue Cabourg », « La Seigneurie » et « Le Triage du Pont » ;
- Vu la demande de modification des conditions de réaménagement de ladite carrière transmise par la société FCH le 30 mai 2016 et complétée le 24 mai 2017 ;
- Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 12 juin 2017 ;
- Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, en sa formation spécialisée « carrières » dans sa séance du 29 juin 2017 au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 3 juillet 2017 ;
- Vu la réponse de l'exploitant par courrier du 7 juillet 2017 ;

CONSIDÉRANT :

- que la société SAS FCH Sablières Capoulade sollicite, par demande en date du 30 mai 2016 complétée le 24 mai 2017, une modification des conditions de réaménagement de la carrière de sables et graviers alluvionnaires exploitée sur le territoire de la commune d'ANNEVILLE-AMBOURVILLE aux lieux-dits « Le Marais du Pâtis », « La Chaussée du Pont », « Le Marais du Pont », « Rue Cabourg », « La Seigneurie » et « Le Triage du Pont », autorisée par arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 1997 modifié le 30 juillet 2009 ;
- que la demande susvisée concerne le comblement du plan d'eau existant, jusqu'au niveau topographique acté par l'arrêté préfectoral en vigueur, par des sédiments issus du dragage d'entretien de la Seine ou des travaux de l'approfondissement du chenal de navigation effectués par le Grand Port Maritime de Rouen en complément des matériaux issus de l'exploitation actuelle (fines de décantations) ;
- que le projet ne remet pas en cause, au final, la remise en état prévue à l'article 5.2 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 1997 modifié le 30 juillet 2009, à savoir le maintien d'un plan d'eau avec création de zones de hauts-fonds dans l'objectif d'y créer des zones humides ;
- que le fait d'avoir déjà deux mètres de fines de décantations de dépôt dans le plan d'eau minimise l'impact potentiel de la modification demandée au niveau des enjeux « eaux », et qu'il n'y a pas d'impacts supplémentaires concernant les enjeux biodiversité ;
- que les conditions de réaménagement et le respect du plan d'assurance qualité, tels que définis par les prescriptions ci-jointes, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de l'environnement ;
- que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} - La société SAS FCH Sablières Capoulade, dont le siège social est Sente du Colombier – 76480 ANNEVILLE-AMBOURVILLE, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées pour l'exploitation de la carrière de sables et graviers alluvionnaires sur le territoire de la commune d'ANNEVILLE-AMBOURVILLE, aux lieux-dits « Le Marais du Pâtis », « La Chaussée du Pont », « Le Marais du Pont », « Rue Cabourg », « La Seigneurie » et « Le Triage du Pont ».

Les dispositions du présent arrêté complètent les prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 1997 modifié le 30 juillet 2009.

Article 2 - Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affichée en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 - L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 4 - En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté peut faire l'objet, indépendamment de sanctions pénales, de sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cesse de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 - Au cas où la société est amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant fait la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement.

Article 6 – Délais et voies de recours

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de ROUEN :

1° par les demandeurs, ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2° par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement

- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R. 181-44 ; cette publication est réalisée par le représentant de l'État dans le département, dans un délai de quinze jours à compter de son adoption.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Article 7 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie d'ANNEVILLE-AMBOURVILLE pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire d'ANNEVILLE-AMBOURVILLE fera connaître par procès-verbal adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitant à la diligence de la société FCH Sablières Capoulade.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société FCH Sablières Capoulade, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et le maire de la commune d'ANNEVILLE-AMBOURVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN, le **13** JUIL. 2017

Pour la préfète, et par délégation,
la secrétaire générale adjointe,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'A' followed by 'gnès' and 'BOUTY-TRIQUET'.

Agnès BOUTY-TRIQUET

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 13 JUL. 2017

--ooOoo--

Pour le préfète et par délégation,
La secrétaire générale adjointe,



Agnès BOUTY-TRIQUET

Société FCH Sablières Capoulade

Carrière de sables et graviers alluvionnaires sur la commune d'ANNEVILLE-AMBOURVILLE

--ooOoo--

Article 1 (Remise en état)

L'article 5.2 « Description » des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 1997 modifié est remplacé par le présent article :

« La remise en état comprend notamment :

- La création de zones de hauts-fonds :
- ✓ création d'une zone de hauts-fonds de 11 ha (5 ha initialement prévus par l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 1997 + 6 ha disposés comme sur le plan annexé au présent arrêté) minimum au sud du site,
- ✓ création d'une zone de hauts-fonds de 4 ha minimum au nord-ouest du site,
- ✓ création d'une zone de hauts-fonds de 2 ha minimum à l'ouest du site,

Le niveau topographique de l'ensemble des remblais devra permettre l'affleurement de la nappe phréatique une grande partie de l'année et donc le développement spontané d'une flore et d'une faune spécifique aux zones humides.

Une gestion adaptée de la strate arbustive y sera menée afin de maintenir une structure végétale de type herbacée.

- La création d'une zone de hauts-fonds supplémentaire par l'apport des fines de décantation ou de sédiments de dragage de la Seine, recouverts de tourbe au nord-est du site suivant les mêmes conditions que ci-dessus (le niveau final de la terre doit être tel que la zone reste bien humide c'est-à-dire que le niveau moyen de la nappe en été soit affleurant au niveau de la terre et donc que la zone créée soit inondable en hiver).

- Le profilage et le talutage des berges qui devront présenter une pente maximale de 30° pour la partie émergée et 45° pour la partie immergée, puis engazonnement ;

- Le rétablissement des écoulements d'eau par reconstitution de fossés de drainage ;

- La reconstitution d'un linéaire de 2800 m minimum de haies notamment au sud de l'exploitation sur toute la face ouest du site, des deux côtés du chemin vicinal n°1 et le long du fossé d'égout au nord. Ces haies seront constituées notamment de saules, frênes, mais aussi de chênes, érables.

De plus, l'ensemble des terrains est nettoyé, tout déchet ou produit polluant est valorisé ou éliminé dans des installations dûment autorisées, les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site sont supprimées.

L'exploitant confie à un organisme compétent une étude préalable et une mission de suivi des modalités de réaménagement écologique des espaces exploités notamment pour la création des zones de hauts-fonds, de manière à permettre l'installation ou la réinstallation d'un milieu biologiquement intéressant. Le bilan du suivi du réaménagement est adressé à l'inspection des installations classées conformément au § 3.4 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 1997.

»

Article 2 (Modalités de remblaiement par des sédiments de dragage)

Le chapitre 5 « Remise en état » des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 1997 modifié est complété par les dispositions suivantes :

«

5.4. Modalités de remblaiement par des sédiments de dragage de la Seine

Peuvent être utilisés pour le remblaiement sous eau de la carrière :

- des sédiments de dragage d'entretien non dangereux de la Seine issus de la zone « Estuaire Amont » (de Vieux-Port à Rouen) ;
- des sédiments issus des travaux de l'approfondissement (arasement des points hauts) du chenal de navigation du tronçon compris entre Vieux-Port et Rouen. »

Ces sédiments sont acheminés par voie hydraulique sur la carrière par le Grand Port Maritime de Rouen (GPMR). L'exploitant est en mesure de déterminer à tout moment l'origine des sédiments enfouis.

5.4.1. Transport et déchargement des sédiments de dragage de la Seine

Le transport des sédiments se fait hydrauliquement au moyen d'une conduite métallique pour se déposer naturellement par gravité dans la ballastière. Le plan d'eau est mis en dépression, par pompage, afin d'inverser les gradients hydrauliques et limiter ainsi tout risque de transfert vers la nappe. Ces eaux sont évacuées vers la Seine à travers une conduite.

Ces dispositifs passent sur le chemin de halage, la voie reliant la carrière à l'apponement actuel pour le chargement (chemin d'exploitation réservé à la carrière) et sous la voie communale n°1 (VC1 de Berville à Yville, dite route des Marais).

Le point d'apponement en Seine des dragues chargées d'amener les sédiments de dragage est situé à environ 1,3 km au Nord-Ouest du site. L'accostage de la drague nécessite l'implantation sur la rive gauche de la Seine d'un apponement, par le biais de 2 paires de ducs d'Albe espacés de 40 mètres (selon le plan général joint en annexe).

Le point de rejet des eaux de refoulement dans la Seine est situé à environ 800 m à l'Ouest du site à proximité de l'apponement actuel (dédié au chargement).

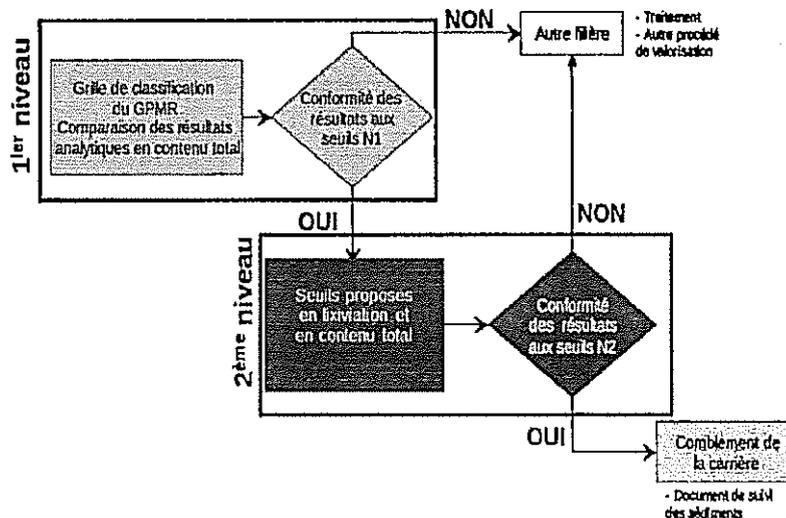
La fréquence de déchargement est consignée par l'exploitant.

5.4.2. Protocole d'acceptabilité des sédiments de dragage de la Seine en provenance du GPMR

Un protocole d'acceptabilité des sédiments de dragage en provenance du GPMR est mis en place. L'acceptabilité est possible si les sédiments sont non dangereux et répondent aux 2 niveaux de qualité définis selon le logigramme présenté ci-après :

- 1^{er} niveau : analyses en contenu total (caractérisation des sédiments suivant le plan de dragage du GPMR) ;
- 2^{ème} niveau : essais de lixiviation et analyses en contenu total selon les annexes de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes.

Si ces 2 niveaux de qualité ne sont pas respectés par les sédiments de dragage, ceux-ci ne peuvent pas servir à remblayer la carrière FCH. Ils doivent être éliminés via d'autres filières agréées.



Les seuils A correspondent aux seuils définis dans le plan de dragage du GPMR et indiqués au point 5.4.2.1 des présentes prescriptions.

Les seuils B correspondent aux seuils des essais de lixiviation et analyses en contenu total indiqués au point 5.4.2.2 des présentes prescriptions.

Ces analyses sont réalisées à chaque campagne de dragage de la Seine (soit 2 fois par an). Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés lors de chaque CLCS. Ils doivent indiquer les éléments suivants :

- méthode d'échantillonnage utilisée pour l'obtention des échantillons destinés au laboratoire (plan de dragage du GPMR notamment) ;
- la date des essais et les références des échantillons analysés ;
- les normes en vigueur et/ou protocoles appliqués ;
- les coordonnées des laboratoires ayant réalisé les essais et analyses.

Article 5.4.2.1. Caractérisation de niveau 1

Le seuil A (1^{er} niveau de qualité) est respecté, si et seulement si, les paramètres recherchés respectent les valeurs suivantes :

	PCB	Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP)		Éléments Trace Métallique (composés inorganiques)
	7 congénères *	Série de Borneff**	Benzo(a)pyrène	
Teneur maximale (en µg/kg de matière sèche)	200	10 000	5 000	Sommation des catégories par éléments < 24 et aucun composé en métaux ne dépasse la catégorie 5 Voir tableau ci-après

* Les 7 congénères analysés sont PCB 28, 35, 52, 101, 138, 153 et 180.

** Les HAP correspondant à la série de Borneff sont l'ensemble des fluoranthène, benzo-3,4-fluoranthènes, benzo-11,12-fluoranthène, benzo-3,4-pyrène (= benzo(a)pyrène), benzo-1,12-pérylène et indéno-pyrène.

Catégories	Teneurs (en mg/kg de matière sèche)							
	Arsenic	Cadmium	Chrome	Cuivre	Mercure	Plomb	Nickel	Zinc
1	<10	< 0,8	<50	<35	<0,3	<50	<25	<100
2	10-20	0,8-2,4	50-150	35-100	0,3-1	50-100	25-50	100-250
3	20-30	2,4/6	150-250	100-200	1-2	100-250	50-100	250-750
4	30-50	6-12	250-500	200-300	2-4	250-500	100-200	750-1500
5	50-100	12-20	500-1000	300-500	4-10	500-1000	200-500	1500-3000

Dans le cas où la valeur serait égale à une borne, prendre la catégorie la plus pénalisante

Article 5.4.2.2. Caractérisation de niveau 2

Le niveau 2 de caractérisation est respecté si et seulement si les résultats des tests de lixiviation et d'analyses en contenu total sont inférieurs ou égaux aux valeurs indiquées dans les tableaux ci-après.

Paramètres et valeurs limites à respecter en contenu total :

Paramètres	Valeur limite à respecter (en mg/kg de matière sèche)
GOT (Carbone Organique Total)	60 000 et 1 500 mg/kg sur éluat
BTEX (Benzène, toluène, éthylbenzène, xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles, 7 congénères)	1
Hydrocarbures totaux (C10 à C40)	500 pour les fractions C10-C20 1 000 pour l'ensemble C10-C40
Hydrocarbures Aromatiques Polycyclique (16 molécules HAP)	50

Paramètres et valeurs limites à respecter lors du test de lixiviation (NF EN 12457-2) :

Paramètres à vérifier lors de l'essai de lixiviation	Valeurs limites à respecter pour l'ensemble des échantillons du GPMR analysés (mg/kg sédiment sec)
As	1,5
Ba	60
Cd	0,12
Cr total	1,5
Cu	6
Hg	0,03
Mo	1,5
Ni	1,2
Pb	1,5

Sb	0,18
Paramètres à vérifier lors de l'essai de lixiviation	Valeurs limites à respecter pour l'ensemble des échantillons du GPMR analysés (mg/kg sédiment sec)
Se	0,3
Zn	12
Chlorures	2 400
Fluorures	30
Sulfates	3 000
Indice phénols	3
COT sur éluat	1 500
Fraction soluble	12 000

Article 5.4.2.3. Vérification de la possibilité d'acceptation des sédiments sur la carrière

Lors de chaque campagne de dragage de la Seine pour laquelle les sédiments sont destinés à être déposés dans la carrière à réaménager, l'exploitant est en mesure de connaître :

- la qualité des sédiments en ce qui concerne les paramètres analysés en lixiviation selon le tableau repris à l'article précédent 5.4.2.2 ;
- le volume et la densité (ou tonnage) des sédiments par zone de dragage, qui respectent les valeurs limites des 2 niveaux de vérification.

Ces éléments permettent à l'exploitant de s'assurer que la concentration moyenne dans le plan d'eau, pour l'ensemble des paramètres analysés et définie dans le tableau ci-après, est respectée.

Paramètres à vérifier lors de l'essai de lixiviation	Valeurs limites à respecter (mg/kg de sédiment sec)
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Chlorures	800
Fluorures	10
Sulfates	1 000
Indice phénols	1
COT sur éluat	1 500
Fraction soluble	4 000

Article 5.4.2.4. Certificat de qualité

Une fois les étapes 5.4.2.1 à 3 vérifiées, l'exploitant est en possession d'un certificat de qualité émis par le producteur des sédiments analysés, respectant les niveaux 1 et 2 d'acceptation.

5.4.3. Plan d'assurance qualité

Avant tout remblai à l'aide de sédiments dragage de la Seine, l'exploitant rédige un plan d'assurance qualité qui permet :

- la traçabilité des sédiments valorisés, de leur zone de dragage à la mise en remblaiement ;

- le contrôle de la qualité environnementale des sédiments avant leur valorisation comme matériau de remblaiement ;
- le suivi de la qualité environnementale des sédiments après mise en remblaiement dans la carrière ;
- le suivi du volume de sédiments mis en remblaiement ;
- le suivi de la qualité de l'eau souterraine, au droit du site objet du présent arrêté.

L'exploitant tient à jour un registre, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne les informations et données listées par le tableau ci-après. Ce registre permet notamment de vérifier le bon déroulement des procédures du plan d'assurance qualité :

Opérations de contrôles internes	Périodicité
<p>Condition d'admission des sédiments en comblement de la carrière</p> <ul style="list-style-type: none"> • localisation des prélèvements in situ (avant dragage + cf. plan d'échantillonnage du GPMR) ; • vérification par FCH du « certificat » de qualité des sédiments issus des zones de dragage du GPMR pour tous les prélèvements : respect des seuils N1 et N2 <u>pour 100 % des échantillons.</u> 	Pour chaque zone de dragage, préalablement à chaque campagne de dragage et avant le refoulement en remblaiement de carrière
<p>Disposition supplémentaire du contrôle de la qualité des sédiments</p> <ul style="list-style-type: none"> • vérification par FCH du respect des seuils en lixiviation en <u>concentration moyenne dans le plan d'eau.</u> L'opération est réalisée en tenant compte du volume de sédiments fourni par le GPMR ainsi que des concentrations, de la qualité environnementale, des sédiments. 	Après chaque campagne de dragage (soit 2 fois par an), après mise en remblaiement et pour chaque zone de dragage
<p>Contrôle du comblement</p> <ul style="list-style-type: none"> • relevé bathymétrique ou nivellement • mesures de tassement 	Après les 2 campagnes de refoulement des sédiments en remblaiement si les conditions techniques le permettent.
<p>Suivi hydrogéologique</p> <ul style="list-style-type: none"> • mesure du niveau d'eau au niveau du réseau de suivi de l'exploitation (3 piézomètres) • mesure de la qualité de l'eau souterraine au niveau des 3 piézomètres de contrôle. Les paramètres analysés sont : pH, DCO, MES, turbidité, BTEX, COT et HCT (séquençage C10-C40), PCB, HAP (les 16 de la liste US-EPA), indice phénols, As, Ba, Cad, Cr, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se, Zn, SO4, Cl et F 	<p>Trimestriellement durant les phases de remblaiement par sédiments de dragage*</p> <p>Semestriellement en dehors des phases de remblaiement par sédiments de dragage</p> <p>Annuellement (pendant 4 ans au minimum) une fois l'ensemble des remblaiements par les sédiments de dragage finalisé</p> <p>Les mesures du niveau d'eau et de la qualité doivent être synchrones (<i>les prélèvements sont analysés par un laboratoire agréé</i>)</p>
<p>Respect du plan d'assurance qualité</p> <ul style="list-style-type: none"> • tout refus, toute anomalie ou modification dans les protocoles appliqués par le GPMR et FCH 	Au cas par cas et information du préfet conformément à l'article R512-33 du code de l'environnement

5.4.4. Éléments justificatifs du remblaiement

En outre, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments suivants :

- registre des entrées des sédiments (certificat de qualité des sédiments accueillis sur le site) ;
- registre de la mise en remblai des sédiments (qualité moyenne des sédiments dans le plan d'eau) ;
- suivi des refus ;
- relevés bathymétriques de la zone remblayée ;
- suivi piézométrique afin de justifier le maintien de la qualité de la ressource en eau souterraine ;
- protocole d'acceptabilité des sédiments de dragage de la Seine, éventuellement mis à jour ;
- plan d'assurance qualité en vigueur.

Toute modification du protocole d'acceptation des sédiments doit faire l'objet d'une validation de l'inspection des installations classées.

Plan général

